



Arrêt

n° 62 230 du 27 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. DE CLEERMAECKER, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Diplômé en pharmacie, vous êtes également membre, depuis 2001, d'un trio musical dénommé «Jumoblo ». Après vos études en pharmacie, recontacté par un des membres du groupe, [Ab.], vous êtes parti en Côte d'Ivoire début juillet 2007 afin d'y enregistrer un album. Le 24 novembre 2008, vous êtes rentré en Guinée avec vos deux amis, [Ab.] et [Al.] afin d'y assurer la promotion de votre album intitulé « Lâamou Sôori (Pouvoir militaire) ». Dans le cadre de cette promotion, vous avez organisé un concert dans votre quartier le 29 novembre 2008 au cours duquel vous avez interprété votre titre «Lâamou Sôori » dénonçant les exactions du pouvoir militaire. Faisant irruption soudaine pendant le concert, six militaires vous ont arrêté, vos deux amis et vous, en vous accusant de désordre public,

d'incitation à la révolte et d'être soutenu par des partis politiques d'opposition. Détenu à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye, vous avez été tous les trois libérés le 6 décembre 2008 grâce à l'intervention de l'oncle, militaire, d'[Ab.], en contrepartie de quoi vous avez accepté de ne plus critiquer le pouvoir militaire. Le 12 février 2009, une amie vous a appris que votre clip « Lâamou Sôori » était diffusé sur Internet. Le lendemain, vos amis et vous avez été surpris à votre domicile par la venue de militaires. Vous avez pris la fuite mais vous avez perdu la trace d'[Ab.] et [Al.]. Vous vous êtes réfugié chez un ami dénommé [Z.] qui a accepté de vous héberger. Il a contacté un ami de votre mère qui a accepté d'organiser votre voyage à destination de la Belgique. Vous avez quitté la Guinée le 28 février 2009 et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 mars 2009.

Vous avez déposé un extrait d'acte de naissance, quatre cartes d'étudiant, diverses attestations et relevés de notes concernant vos études, un diplôme de baccalauréat, un CD et un DVD.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tué par les militaires en cas de retour dans votre pays en raison du texte de l'une de vos chansons critiquant le pouvoir militaire et dénonçant la souffrance de la population (CGRA, audition du 12 août 2009, p. 4). Or, l'analyse de vos déclarations ne permet pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges et partant de considérer que vous avez vécus (sic) les faits à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, alors que vous déclarez être rappeur et interprète dans le groupe Jumoblo (CGRA, p. 2), vos propos sont demeurés généraux et peu circonstanciés au sujet de votre groupe, de la réalisation de votre album et de son contenu.

Ainsi, alors que vos deux amis ont quitté la Guinée après leurs études, il vous a été demandé de préciser comment vous aviez pu reprendre contact afin de reformer votre groupe en vue de l'enregistrement d'un album. Vous avez déclaré que vous vous étiez écrit des lettres mais vos explications au sujet de l'envoi et de la réception de ces courriers demeurent lacunaires, rendant vos déclarations peu convaincantes (CGRA, p. 19).

De même, interrogé sur le financement de votre album, vous avez répondu avoir été produit par le studio « Chiffre Record », vous limitant à reprendre l'information figurant sur la pochette de votre album, sans autre développement (CGRA, p. 3). Il vous a alors été demandé comment votre groupe avait été repéré au point de pouvoir enregistrer un album mais vous n'avez avancé aucune explication vous limitant à déclarer que votre ami Blogui ([Ab.]) avait eu ces relations en Côte d'Ivoire (CGRA, p. 3).

Quant aux textes de vos chansons et en particulier de la chanson à l'origine de votre demande d'asile, et malgré les questions répétées de l'agent interrogateur, vos propos sont demeurés vagues et généraux vous limitant à citer de grands thèmes tels que l'immigration, la souffrance, les guerres, la politique, la répression des étudiants, le pouvoir militaire, l'absence d'eau et d'électricité (CGRA, pp. 3, 4 et 14).

De plus, interrogé sur les deux amis qui composent avec vous ce trio musical, vos déclarations sont restées imprécises. Vous avez certes pu préciser quelques éléments généraux à leur sujet (lieu d'origine, études, année de naissance – CGRA, p. 18), mais interrogé à leur sujet (éléments personnels, familiaux, goûts, sujets de conversation, activités communes, anecdotes, souvenirs), vos propos ont manqué de spontanéité et de précision empêchant le Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations (CGRA, pp. 18 et 19).

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à vos activités musicales au sein du groupe Jumoblo, groupe existant depuis 2001, le Commissariat général considère que le manque de précisions et de spontanéité de vos déclarations rendent ces déclarations non crédibles.

De plus, interrogé sur le sort d'autres groupes musicaux dont les textes sont critiqués à l'égard des autorités guinéennes, vous n'avez pas pu expliquer s'ils avaient connu des problèmes pour ces motifs,

hormis un groupe dont vous ignorez cependant à quand remontent leurs problèmes (CGRA, pp. 14 et 15). Or, dès lors que vous déclarez évoluer dans le domaine musical guinéen, il n'est pas crédible que vous ignoriez la situation de ces autres groupes.

Relevons encore à ce sujet que vous ignorez les réels motifs de la venue des militaires à votre domicile le 13 février 2009. Ainsi, vous déclarez que votre clip est diffusé sur Internet en supposant que c'est le fait d'un animateur de radio à qui vous avez confié un original de votre CD (CGRA, p. 12). Vous n'avez cependant entamé aucune démarche afin de connaître les réelles raisons de la venue des militaires, vos craintes liées au texte de votre chanson « Lâamou Sôori » reposant finalement sur de simples suppositions de votre part, suppositions que vous n'avez pas tenté d'étayer par des éléments concrets.

Par ailleurs, vos déclarations sont demeurées imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle et des deux autres personnes impliquées dans les faits que vous relatez. Ainsi, concernant votre propre situation, hormis une visite d'inconnus le 14 février 2009, vous ne pouvez pas préciser si vous avez fait et si vous faites actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales (CGRA, pp. 16 et 21). Vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet au motif qu'au pays, vous étiez caché et qu'en Belgique, vous n'avez pas de contact avec la Guinée (CGRA, pp. 16 et 21). Le Commissariat général considère vos explications insuffisantes dès lors qu'il est attendu de tout demandeur d'asile qu'il se renseigne sur tout élément permettant d'étayer sa crainte actuelle de persécution.

De plus, vous ignorez le sort de vos deux amis [Ab.] et [Al.], dont vous déclarez ne plus avoir de nouvelles depuis le 13 février 2009, date de l'irruption des militaires à votre domicile (CGRA, p. 15). Vous ne vous êtes pas renseigné à leur sujet déclarant que vous n'avez pas de contact depuis votre arrivée en Belgique (CGRA, p. 15). De plus, alors que vous restez en Guinée encore deux semaines avant votre départ, vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous renseigner sur le sort de vos deux amis (CGRA, p. 16). Votre explication selon laquelle vous ne pouviez rien faire et que vous étiez perturbé (CGRA, p. 16) ne convainc cependant pas le Commissariat général car il est attendu de votre part que vous cherchiez par tous les moyens à en savoir plus à leur sujet car leur sort vous aurait éclairé quant à votre propre situation au pays et partant, quant à l'existence d'une crainte fondée vous concernant.

Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas si votre CD a été diffusé en Guinée et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (CGRA, pp. 21 et 22). Or, s'agissant de l'élément à la base de votre demande d'asile, et compte tenu du profil que vous tentez de présenter, le fait de n'entamer aucune démarche pour vous renseigner à ce sujet remet également en cause la véracité de vos déclarations. En outre, votre attitude consistant à ne pas vous renseigner sur la diffusion ou non de votre CD n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles « il y a notre clip sur Youtube, même s'ils nous chassent, on ne va pas laisser la musique, si on rentre, on a opté pour lutter, donner de la voix pour ceux qui n'en ont pas, l'album reste » (CGRA, p. 14). Or, le fait de déclarer vouloir poursuivre la musique malgré les problèmes que vous avez rencontrés et le fait de n'entamer aucune démarche afin de savoir si votre CD a été diffusé en Guinée rendent vos déclarations totalement incohérentes et partant, non crédibles.

Dès lors que vos déclarations demeurent imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle, de celle de vos deux amis membres du groupe et de la diffusion de votre CD, et compte tenu de l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur ces éléments fondamentaux, le Commissariat général considère que ces lacunes continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Il convient encore de relever d'importantes imprécisions relatives aux circonstances de votre libération par les autorités guinéennes en date du 6 décembre 2008. Ainsi, vous avez déclaré que vous aviez été libéré grâce à l'intervention de l'oncle d'un des membres du groupe, [Ab.] (CGRA, p. 20). Alors que selon vos dires, l'oncle de votre ami est militaire, vous n'avez pas pu préciser ni le grade, ni le lieu de travail de cette personne (CGRA, p. 20). Vous ne vous seriez pas renseigné sur cette question car vous n'êtes pas rentré dans le détail de sa vie privée (CGRA, p. 20). Or, dès lors que vous côtoyez votre ami depuis plusieurs années (notamment depuis 2001, année de création de votre groupe), il n'est pas crédible que vous ignoriez de telles informations, que vous auriez pu obtenir au détour d'une simple conversation.

De même, vous n'avez pas pu préciser comment l'oncle d'[Ab.] fut mis au courant du lieu de votre détention (CGRA, p. 20).

Interrogé encore sur les modalités précises de votre libération, vous ignorez si une somme d'argent a été payée et vous déclarez ne pas avoir cherché à connaître les modalités de votre libération au motif que l'oncle d'[Ab.] avait coupé la parole à son neveu au moment où ce dernier lui posait la question (CGRA, pp. 20 et 21). Par son caractère insuffisant, cette explication ne convainc pas le Commissariat général : remis en liberté sous conditions, il n'est pas crédible que vous ignoriez les modalités exactes de votre remise en liberté.

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des faits que vous auriez personnellement vécus, à savoir une libération à la suite d'une arrestation et d'une détention, achèvent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 (sic) de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'extrait d'acte de naissance, les cartes d'étudiant et les documents relatifs à vos études tendent à établir votre identité et votre parcours universitaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. S'agissant du CD et du DVD que vous déposez, bien que le texte des chansons que vous désignez (chansons figurant en place 8 et 3 du CD) soit effectivement engagé, il n'en demeure pas moins que ces deux supports ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits de persécution que vous relatez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 1 A de la Convention signée à Genève en date du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés portant définition du terme réfugié (...)».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4 junctis article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation « de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 10 de la Constitution belge et les autres principes d'égalité ».

3.5. Il conteste pour l'essentiel la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

Il sollicite du Conseil que ce dernier prononce la réformation de la décision attaquée, et en conséquence, que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a transmis deux nouvelles pièces au Conseil par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, à savoir un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011, ainsi qu'un « *Document de réponse* » portant sur la situation des Guinéens appartenant à l'ethnie peule, également actualisé au 18 mars 2011.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose comme suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

En l'espèce, les documents susvisés ayant uniquement été communiqués au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

4.2. Par ailleurs, le requérant produit diverses pièces en annexe de sa requête introductive d'instance, à savoir une page d'impression du 7 janvier 2010 extraite du site internet « Youtube », deux courriers électroniques datés du 2 et du 6 janvier 2010, ainsi qu'un document intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée – Toujours valable au 8 janvier 2010 » publié par le Service Public Fédéral Affaires Etrangères.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations concernant son appartenance et sa participation au groupe de rap dénommé « *Jumoblo* » et concernant les circonstances de sa libération ainsi que les recherches dont il aurait fait l'objet en Guinée. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.3. En termes de requête, le requérant avance qu'il a exposé un récit détaillé, crédible et étayé par de nombreuses pièces, et s'attache à réfuter chacune des imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, arguments contestés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que certains des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit du requérant, à savoir la création de l'album de « *Jumoblo* », sa connaissance du texte de la chanson en cause, les contacts et les relations du requérant avec les deux autres membres du groupe, également ses meilleurs amis, le sort réservé à d'autres groupes musicaux en Guinée, et partant l'appartenance du requérant au groupe « *Jumoblo* » et son passé musical. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

Ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, la partie défenderesse ne reconnaît nullement que l'appartenance du requérant au groupe « *Jumoblo* » ainsi que sa participation à la réalisation de son album sont établies.

En effet, d'une part, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que les propos tenus par le requérant à ce sujet lors de son audition sont restés trop vagues et généraux pour refléter un réel vécu. Le requérant a uniquement précisé que le studio « *Chiffre Record* » avait produit l'album en question et ce grâce aux « relations » de son ami [Ab.], sans plus de précisions. Le requérant indique également qu'il était l'auteur des chansons, conjointement avec [Ab.] et [Al.], mais il n'a cependant donné aucune indication quant à la façon dont ils travaillaient en commun ou répartissaient le travail, à l'exception de l'énumération « écrire nos chansons, répéter, je donne une voix, l'autre critique ». De même, bien que le requérant déclare avoir séjourné plus d'un an en Côte d'Ivoire afin d'enregistrer l'album, il n'a exposé aucun détail quant à la réalisation, l'enregistrement ou la promotion du CD en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, le requérant est aussi resté extrêmement lacunaire concernant son passé et ses relations avec ses deux meilleurs amis, également membres du trio « *Jumoblo* ». Malgré le fait qu'il ait déclaré connaître [Ab.] et [Al.] depuis de nombreuses années, au minimum depuis 2001, le requérant n'a pu donner aucun élément les concernant mis à part leur ville d'origine, leur parcours scolaire et leur date de naissance. Le requérant n'a pu fournir aucun détail concernant des éléments familiaux – à l'exception de sa précision « pas marié, pas d'enfants » –, concernant leurs goûts, leurs sujets de conversations, leurs activités communes, des anecdotes ou des bons souvenirs partagés, en dehors de « ce sont mes meilleurs amis, on ressent les mêmes douleurs, on revendique de la même manière ». Partant, la motivation de la décision attaquée est pertinente et établie sur ce point.

En termes de requête, le requérant soutient qu'il n'avait pas tout à fait saisi les questions posées à ce sujet lors de son audition, et qu'il ne voyait pas l'intérêt de fournir à la partie défenderesse des éléments inutiles et qu'elle ne pourrait pas vérifier. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, dès lors que le requérant avait la possibilité d'indiquer son incompréhension en temps utile lors de l'audition, ce qu'il s'est abstenu de faire malgré les questions insistantes et répétées de l'agent interrogateur. De plus, il a au demeurant exposé dans le reste de son récit de nombreux faits qui ne peuvent pas non plus être vérifiés, sans pour autant présenter de réticences à ce sujet. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent dès lors en rien le constat qui précède.

Par ailleurs, le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de la manière dont il a gardé contact avec ses deux amis suite au départ de ceux-ci pour la Côte d'Ivoire et le Sénégal sont restés très évasifs, le requérant expliquant uniquement qu'une lettre lui aurait été remise par l'un des parents d'[Ab.], et qu'il aurait répondu par une lettre remise à « un Monsieur qui partait ». En termes de requête, les explications du requérant à ce sujet apparaissent insuffisantes et ne sont nullement établies à la lecture du dossier administratif, le requérant se bornant à affirmer qu'il « a été suffisamment clair » et que les lettres étaient remises à « *différentes connaissances* » qui « *variaient toujours* ».

Enfin, le requérant n'a pu donner que peu de détails concernant le sort d'autres groupes musicaux guinéens engagés, alors qu'il a déclaré faire partie du groupe Jumoblo depuis 2001 et composer depuis 1996, de sorte qu'il baignait vraisemblablement depuis de nombreuses années dans le monde musical et aurait dû être en mesure de donner de plus amples informations.

Au surplus, comme relevé dans la note d'observations de la partie défenderesse, il apparaît étonnant que le requérant n'ait entrepris des démarches afin de se renseigner sur le sort réservé à ses deux meilleurs amis que tardivement, après avoir pris connaissance de la décision de refus attaquée, laquelle lui reprochait précisément son manque de diligence à ce sujet.

D'autre part, s'agissant des éléments produits à l'appui de la demande d'asile du requérant, le Conseil constate et regrette, à l'instar du requérant, la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet du CD et du DVD annexés à sa demande d'asile. En particulier, il n'aperçoit pas sur quoi se fonde la partie défenderesse pour affirmer que « ces deux supports ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits de persécution que vous relatez ». Toutefois, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux à cet égard, de sorte que l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative.

Ainsi, à l'examen du DVD produit, lequel comporte la vidéo de la chanson intitulée « Pouvoir militaire », le Conseil constate cependant que le requérant n'est nullement identifiable parmi les nombreuses personnes qui apparaissent dans ladite vidéo, ni parmi les chanteurs. Force est également de constater que le requérant n'a nullement indiqué qu'il apparaissait dans la vidéo, ou même sur la pochette de l'album présenté, de sorte qu'il n'est pas possible au Conseil de l'identifier et d'établir ainsi sa participation. Partant, ces pièces ne permettent pas d'établir que le requérant ait bien fait partie du groupe « Jumoblo », et dès lors ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

De même, le Conseil observe que bien que le clip « Pouvoir militaire » soit effectivement présent sur le site internet Youtube depuis le 11 février 2009, comme l'a exposé le requérant, et qu'il corresponde à la vidéo figurant sur le DVD produit, cette simple présence ne démontre néanmoins pas la participation du requérant au groupe précité, de sorte que les craintes de persécution qui en découlent ne peuvent être considérées comme fondées.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision attaquée portant sur le texte de la chanson « Pouvoir militaire ». En effet, contrairement à ce qui a été indiqué au requérant en fin d'audition, il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à une traduction de la chanson en cause, en manière telle qu'il apparaît difficile de reprocher au requérant d'être resté trop vague et trop général dans ses propos, alors que rien ne permet de conclure que ses indications ne correspondraient pas aux paroles de ladite chanson. Cependant, le Conseil constate qu'en tout état de cause, même si le requérant pouvait citer les paroles de ladite chanson, cet élément ne pourrait être considéré comme pertinent dès lors qu'une simple écoute de celle-ci permettrait à quiconque parlant le peul et le soussou d'en citer le contenu général. Dès lors, cet élément ne peut être considéré pertinent.

Le constat qui précède, suivant lequel il n'est nullement établi que le requérant ait bien fait partie du groupe « Jumoblo » et qu'il ait bien participé à la réalisation de son unique album, suffit à motiver à suffisance la décision de refus contestée, dès lors qu'il s'agit de l'élément central sur lequel repose la demande d'asile du requérant. Partant, il n'est nullement nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée, portant sur la raison de la venue des militaires au domicile du requérant, les recherches dont il aurait fait l'objet en Guinée et les circonstances de sa libération, dès lors que cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

S'agissant enfin des deux courriers électroniques annexés à la requête, le Conseil constate que ceux-ci sont rédigés en termes très vagues et se bornent à exposer notamment « Ici ce n'est pas la peine », « Des gens en civils demandent toujours d'après vous. Restez cachés c'est mieux d'abord ». De plus, vu le caractère privé de ces courriers et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, force est de constater que ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant.

5.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le requérant soutient également que « la décision contestée avance elle-même que la situation en Guinée s'est fort détériorée et qu'il y a de multiples violations des droits de l'homme par des troupes armées (...) des tensions et des conflits internes ». Le requérant soutient que la partie défenderesse se contredit dès lors qu'elle reconnaît l'existence de « ces tensions et conflits internes accompagnés de violence arbitraire », mais qu'elle « ne les met pas au même niveau que la violence arbitraire ». Le requérant s'appuie à cet effet sur l'avis de voyage adressé aux voyageurs à destination de la Guinée, émanant du Service Public Fédéral Affaires Etrangères, lequel « déconseille les départs en Guinée pour des raisons de tensions armées ».

6.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En l'occurrence, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale, et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », actualisé au 4 février 2010 et joint à la note d'observations, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports et d'avis de voyage faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font effectivement état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, tel que relevé dans l'avis de voyage annexé au recours, le requérant ne formule cependant en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément

consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

In fine, l'argument soulevé par le requérant en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait violé l'article 10 de la Constitution, à même supposer que cette disposition lui soit applicable, dès lors que le Service des Affaires étrangères déconseille les voyages en Guinée, manque de pertinence. Ces conseils visent en effet les Belges devant se rendre ou étant présents en Guinée, eu égard à leur qualité d'étrangers et non les ressortissants guinéens.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT